

Comment organiser un accueil sécurisé pour les jeunes en entreprise ?

Réponse courte

L'**accueil sécurisé des jeunes** en entreprise au Luxembourg repose sur des obligations légales strictes. L'employeur doit réaliser une **évaluation préalable des risques** spécifiques aux jeunes (article [L.343-2](#)), adapter les tâches à leur âge et capacités, et respecter les interdictions d'emploi pour les travaux dangereux listés aux annexes 3 et 4 du Code du travail.

Les **horaires de travail** sont limités à 8 heures/jour et 40 heures/semaine (article [L.344-7](#)). Le travail de nuit, les dimanches et jours fériés sont interdits sauf dérogations encadrées. Un repos journalier de 12 heures consécutives minimum et une pause de 30 minutes après 4 heures de travail sont obligatoires.

L'employeur doit **informer par écrit** le jeune et ses représentants légaux des risques et mesures de sécurité avant l'entrée en service. La désignation d'un tuteur formé et la mise à disposition d'équipements de protection adaptés sont essentielles pour garantir la sécurité du jeune tout au long de sa présence.

En cas de risques identifiés, une **surveillance médicale** gratuite et régulière doit être assurée par les services de santé au travail (article [L.343-2](#)).

Définition

L'accueil sécurisé des jeunes en entreprise désigne l'ensemble des mesures préventives et organisationnelles que l'employeur doit mettre en œuvre lors de l'intégration de salariés de moins de 18 ans. Cette notion englobe les apprentis, stagiaires, élèves et étudiants occupés pendant les vacances scolaires, ainsi que tout jeune exerçant une occupation professionnelle dans le cadre d'une formation.

Au sens de l'article [L.341-1](#) du Code du travail luxembourgeois, on distingue les **enfants** (moins de 15 ans ou soumis à l'obligation scolaire) des **adolescents** (15 à 18 ans, non soumis à l'obligation scolaire). Le travail des enfants est en principe interdit, sauf exceptions strictement encadrées. Les jeunes constituent une catégorie de travailleurs vulnérables nécessitant une protection renforcée en raison de leur manque d'expérience, de leur développement non achevé et de leur moindre conscience des risques.

Questions fréquentes

Quelles sont les limites d'horaires de travail pour les jeunes de moins de 18 ans ?

Les jeunes sont limités à 8 heures de travail par jour et 40 heures par semaine maximum. Ils doivent bénéficier d'une pause de 30 minutes après 4 heures de travail, d'un repos journalier de 12 heures consécutives minimum et de 2 jours de repos hebdomadaire consécutifs. Le travail de nuit (20h-6h), les dimanches et jours fériés sont interdits sauf dérogations encadrées.

Quelles sont les obligations légales de l'employeur pour l'accueil sécurisé des jeunes en entreprise au Luxembourg ?

L'employeur doit réaliser une évaluation préalable des risques spécifiques aux jeunes, informer par écrit le jeune et ses représentants légaux des risques et mesures de sécurité, respecter les interdictions d'emploi pour les travaux dangereux listés aux annexes 3 et 4 du Code du travail, et tenir un registre obligatoire. Il doit également désigner un tuteur formé et assurer une surveillance médicale si des risques sont identifiés.

Quels travaux sont interdits aux jeunes travailleurs au Luxembourg ?

Les travaux interdits comprennent l'exposition aux agents toxiques ou cancérigènes, les travaux en atmosphère de surpression, la manipulation d'explosifs, les travaux présentant des risques de chute, l'emploi dans les bars et cabarets, et les travaux dont la cadence est conditionnée par des machines. La liste complète figure aux annexes 3 et 4 du Code du travail luxembourgeois.

Qui peut être employé comme jeune travailleur et à partir de quel âge ?

Les jeunes de 15 ans révolus ayant terminé leur obligation scolaire peuvent être employés. Cette catégorie inclut les apprentis, stagiaires, élèves et étudiants occupés pendant les vacances scolaires. Le travail des enfants de moins de 15 ans ou soumis à l'obligation scolaire est en principe interdit, sauf exceptions strictement encadrées.

Conditions d'exercice

L'emploi des jeunes est strictement encadré par le Titre IV du Livre III du Code du travail. L'employeur doit vérifier plusieurs conditions préalables avant toute affectation.

Critère	Exigence légale	Base légale
Âge minimum	15 ans révolus et fin de l'obligation scolaire	Art. L.341-1
Évaluation des risques	Obligatoire avant le début du travail	Art. L.343-2
Information écrite	Jeune + représentants légaux informés des risques	Art. L.343-2 §4
Travaux interdits	Respect des annexes 3 et 4 du Code du travail	Art. L.343-3
Surveillance médicale	Si risques identifiés lors de l'évaluation	Art. L.343-2 §3

Les travaux **interdits aux jeunes** comprennent notamment : exposition aux agents toxiques ou cancérigènes, travaux en atmosphère de surpression, manipulation d'explosifs, travaux présentant des risques de chute, emploi dans les bars et cabarets, et travaux dont la cadence est conditionnée par des machines.

Modalités pratiques

L'organisation de l'accueil sécurisé implique le respect de limites horaires strictes et la mise en place d'un encadrement adapté.

Élément	Limite/Obligation	Base légale
Durée journalière maximale	8 heures	Art. L.344-7
Durée hebdomadaire maximale	40 heures	Art. L.344-7
Pause obligatoire	30 min après 4h de travail	Art. L.344-11
Repos journalier minimum	12 heures consécutives	Art. L.344-12
Repos hebdomadaire	2 jours consécutifs (dont dimanche)	Art. L.344-12
Travail de nuit	Interdit (20h-6h)	Art. L.344-15
Travail dimanche/jours fériés	Interdit sauf dérogation	Art. L.344-13
Congé annuel minimum	25 jours ouvrables	Art. L.344-16

L'employeur doit tenir un **registre** contenant les informations sur chaque adolescent employé : identité, date de naissance, représentant légal, nature de l'occupation, horaires effectués et dates des examens médicaux (article [L.344-3](#)). Ce registre doit être accessible à l'ITM, à la délégation du personnel et aux conseillers d'apprentissage.

Un **programme d'accueil individualisé** comprend la remise d'instructions appropriées sur les travaux à exécuter, le règlement de travail, les mesures de sécurité et les équipements de protection (article [L.344-2](#)). Le délégué à la sécurité et le salarié désigné doivent assister à ces instructions.

Pratiques et recommandations

La formalisation d'un **livret d'accueil spécifique** aux jeunes est recommandée, intégrant les consignes de sécurité, les contacts d'urgence, les procédures en cas d'incident et les droits du jeune salarié.

La désignation d'un **tuteur ou référent** formé à l'encadrement des jeunes permet d'assurer un suivi rapproché, particulièrement durant la période d'intégration. Ce tuteur doit être une personne compétente au sens de l'article [L.312-3](#), capable de superviser les travaux et d'alerter en cas de situation à risque.

L'organisation de **sessions de sensibilisation** à la sécurité, adaptées au niveau de compréhension des jeunes, renforce la prévention dès leur arrivée. Un suivi régulier par entretiens individuels permet de détecter rapidement toute difficulté ou situation problématique.

La **délégation du personnel** participe à la gestion des mesures en faveur des jeunes et conseille l'employeur sur les conditions de travail et la protection des jeunes salariés (article [L.414-3](#), point 12). L'implication du délégué à la sécurité et à la santé est également essentielle.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.341-1	Définitions : jeunes, enfants, adolescents et champ d'application
Art. L.343-1 à L.343-3	Mesures de protection, évaluation des risques, travaux interdits
Art. L.344-1 à L.344-4	Mesures générales de protection des adolescents, registre obligatoire
Art. L.344-7 à L.344-10	Durée du travail et heures supplémentaires
Art. L.344-11 à L.344-12	Temps de pause et repos obligatoires
Art. L.344-13 à L.344-15	Travail dimanches, jours fériés et nuit
Art. L.345-1 à L.345-2	Surveillance ITM et sanctions pénales
Annexe 3	Liste des travaux interdits pour raisons de santé
Annexe 4	Occupations interdites pour raisons de moralité
Art. L.312-1 à L.312-2	Obligations générales de sécurité de l'employeur

Les infractions aux dispositions sur l'emploi des jeunes sont punies d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 251 à 25.000 euros (article [L.345-2](#)). L'[ITM](#) et la Direction de la santé assurent le contrôle du respect de ces obligations.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.